ARTICLE X : Activité d’Organisme de Foncier Solidaire

La coopérative développe à titre accessoire une activité d’Organisme de Foncier Solidaire tel que défini au L.329-1 du Code de l’Urbanisme, dans le cadre du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l’Habitation.

Cette activité s’exerce sur le territoire de XXX, conformément à l’agrément donné par le préfet de Région en date du XXXX. [*Nota : Dans le cas où celui-ci dépasse les limites administratives de la région du siège social de l'organisme, les statuts ou documents constitutifs doivent le mentionner expressément. Dans ce cas la demande d’agrément en tant qu’OFS doit être également déposé auprès des préfets des autres régions concernées*].

L’activité d’Organisme de Foncier solidaire fait l’objet d’une comptabilité analytique propre et distincte. Les résultats de cette activité sont entièrement affectés au maintien ou au développement de cette activité et sont affectés à des réserves financières obligatoires spécifiques telles que prévues au b) du 3° du R.423-3 du Code de l’Urbanisme. Aucune autre part de résultat n’est affectée à ces réserves.

En cas de suspension de l’agrément délivré au titre de l’article L.329-1 du code de l’urbanisme, le conseil d’administration / de surveillance est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au Préfet de région, et notamment sur les conditions de délivrance de l’agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves signalés. La copie de la délibération du conseil ainsi que les copies des baux réels consentis par l’Organisme seront transmis au Préfet de région. L’organisme ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l’agrément délivré au titre de l’article L.329-1 du code de l’urbanisme, le conseil d’administration / de surveillance se réunira afin de convoquer dans les délais légaux une assemblée Générale Extraordinaire en vue de statuter sur l’arrêt de l’activité d’OFS. En l’absence de réunion ayant permis de délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le préfet, l’Assemblée générale est convoquée par le Préfet de région et présidée par le Préfet de région ou un représentant qu’il désigne.

L’assemblée Générale Extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans un délai d’un an fixé à l’article R.329-14. Elle définit par ailleurs les mesures de gestion permettant d’assurer le respect des droits et obligations attachés aux baux réels solidaires en cours jusqu’à leur cession définitive.